

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, des mots « priorité d'hypothèque » par les mots « rang hypothécaire ».

**28.** L'article 22 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « Les chefs de service qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur » par « Le directeur responsable du développement des projets est autorisé, pour son »;

2<sup>o</sup> le remplacement du montant de « 1 500 000 \$ » par le montant de « 2 500 000 \$ ».

**29.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, de l'article suivant :

« **22.1.** Les chefs de division qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les engagements conditionnels et les documents relatifs aux prêts de démarrage pour tout projet d'habitation d'un montant inférieur à 1 250 000 \$, ainsi que tout acte en découlant. ».

**30.** Le texte anglais des articles 6, 14 et 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « transfert » par le mot « cession ».

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle*.

56586

Gouvernement du Québec

**Décret 1123-2011**, 9 novembre 2011

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

**Émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles

ATTENDU QUE les paragraphes *c*, *d* et *e* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. *c*, *d*, et *e*)

**1.** L'article 21 du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles (c. Q-2, r. 17) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est exemptée des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas la personne responsable visée à l'article 11 qui fournit au ministre, en application d'une entente conclue en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), les renseignements annuels équivalents. ».

**2.** Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

« **25.1.** Pour chacune des années modèles 2012 à 2016, les dispositions du chapitre II et de la section I du chapitre III ne s'appliquent pas au constructeur automobile qui se conforme aux dispositions du règlement intitulé « Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers » (DORS 2010/201) édicté par le gouverneur général en conseil. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56585

Gouvernement du Québec

## Décret 1142-2011, 16 novembre 2011

Loi sur la protection du consommateur  
(L.R.Q., c. P-40.1)

### Commerçants d'automobiles d'occasion — Application de règles de conduite — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Décret concernant l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 315.1 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), le gouvernement peut par décret étendre, avec ou sans modification, l'application d'un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 à tous les commerçants d'un même secteur d'activités, pour une partie ou pour l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du Décret concernant l'application des règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion (c. P-40, r. 4), le gouvernement a étendu à tous ces commerçants l'application d'un engagement volontaire souscrit par plusieurs d'entre eux visant à favoriser l'exercice compétent et honnête de ce commerce;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger l'article 14 de ce décret afin d'élargir la diffusion du numéro d'identification d'une automobile d'occasion et, ainsi, de faciliter l'accès des consommateurs aux informations la concernant;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Décret concernant l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Décret concernant l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement modifiant le Décret concernant l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion

Loi sur la protection du consommateur  
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 315.1)

**1.** Le Décret concernant l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion (c. P-40.1, r. 4) est modifié par l'abrogation de l'article 14 de l'annexe « Dispositions auxquelles doivent se conformer tous les commerçants d'automobiles d'occasion ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56600

## A.M., 2011

### Arrêté numéro D-9.2-2011-07 du ministre délégué aux Finances en date du 31 octobre 2011

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

VU que le paragraphe 5.1<sup>o</sup> de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut déterminer par règlement les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des planificateurs financiers, après consultation de l'Institut québécois de planification financière;

VU que les premier et le deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient que l'Autorité publie au Bulletin le projet de règlement et qu'un projet de règlement